



Commission de l'OMT pour l'Afrique

Cinquante-septième réunion

Medellin (Colombie)

Date : Samedi 12 septembre 2015 (14h00-19h00)

CAF/57/ComReg.
Madrid, 14 août 2015
Original : anglais

Propositions de candidats et élections aux organes statutaires et à leurs organes subsidiaires

1. Les informations ci-dessous ont été préparées d'après la composition des Membres de l'Organisation à la date de rédaction du présent document. Toute autre éventuelle candidature qui parviendrait au secrétariat avant la réunion de la Commission de l'OMT pour l'Afrique, à Medellin en Colombie, le 12 septembre sera communiquée dans un additif au présent document.

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Propositions de candidats au Bureau de la vingt et unième session de l'Assemblée générale

2. L'Assemblée générale est appelée, pour conduire ses travaux, à élire son Président et ses Vice-présidents « sur le critère d'une répartition géographique équitable, compte tenu de la région représentée par le Président », conformément à l'article 16.3 de son Règlement intérieur.

3. Les Vice-présidents de l'Assemblée générale devraient en conséquence représenter les régions de l'OMT à raison de deux pour l'Afrique, deux pour les Amériques, deux pour l'Europe, un pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, un pour l'Asie du Sud et un pour le Moyen-Orient.

4. On relèvera que pour élire ses Vice-présidents, l'Assemblée doit tenir compte de la région représentée par le Président, conformément à l'article 16.3 de son Règlement intérieur. Si l'Assemblée suit la tradition consistant à proposer à la présidence le chef de délégation du pays hôte, on aurait un poste de Vice-président pour la région des Amériques.

5. Compte tenu de ces éléments, les commissions régionales sont invitées à proposer des candidats pour représenter la région aux charges de Vice-présidents de la vingt et unième session de l'Assemblée.

6. Les membres du Bureau des précédentes sessions de l'Assemblée générale sont énumérés à l'annexe I au présent document.

7. À la date de rédaction du présent document, le secrétariat n'a reçu aucune candidature de la part de la Commission régionale à la charge de Vice-président.

II. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Commission de vérification des pouvoirs : nomination des membres

8. L'article 13.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que celle-ci nomme, sur proposition de son Président, une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf délégués pris parmi les Membres effectifs.

9. Il est demandé aux commissions régionales de proposer au Président de l'Assemblée générale autant de représentants à la Commission de vérification des pouvoirs qu'elles ont de Vice-présidents de l'Assemblée (dont deux pour les Amériques). Les neuf membres de la Commission ainsi proposés éliront à leur tour parmi eux un Président et un Vice-président conformément à l'article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

10. Pour aider les commissions régionales dans leurs délibérations, une liste des charges occupées par les Membres lors des sessions antérieures de l'Assemblée générale figure à l'annexe II.

11. À la date de rédaction du présent document, le secrétariat n'a reçu aucune candidature de la part des commissions régionales pour siéger à la Commission de vérification des pouvoirs.

B. Commissions régionales : élection du Bureau

12. Conformément à l'article 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel s'applique mutatis mutandis aux commissions régionales, ainsi qu'à la pratique suivie jusqu'à présent, chaque commission régionale devrait élire parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans, commençant à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

13. À ce jour, s'agissant des candidatures présentées pour occuper la présidence, il y a lieu de souligner qu'au moment de l'élaboration du présent document, le Zimbabwe informé le secrétariat qu'il se portait candidat à la présidence de la Commission pour la période 2016-2017. Le secrétariat invite tout autre Membre de la région pour l'Afrique désireux de se porter candidat à la présidence/vice-présidence de la Commission pour la prochaine période biennale à se déclarer candidat au cours de la période allant jusqu'à la réunion de la Commission régionale pour pour la prochaine période biennale à se déclarer

candidat au cours de la période allant jusqu'à la réunion de la Commission régionale pour l'Afrique.

14. La liste des membres du Bureau des commissions régionales depuis 1976 figure à l'annexe III.

15. Les commissions régionales sont priées d'élire leur Président et leurs Vice-présidents respectifs en conséquence.

III. CONSEIL EXÉCUTIF : ÉLECTION DES MEMBRES

16. L'Assemblée générale doit élire, à chacune de ses sessions, la moitié des membres du Conseil exécutif, conformément à l'article 14.1 des Statuts de l'Organisation rédigé comme suit¹ :

« Le Conseil se compose de Membres effectifs élus par l'Assemblée à raison d'un Membre pour cinq Membres effectifs, conformément au Règlement arrêté par l'Assemblée, en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable. »

17. L'article 15 des Statuts dispose par ailleurs que :

« Le mandat des Membres élus du Conseil est de quatre ans (...). Il sera procédé tous les deux ans à l'élection de la moitié des Membres du Conseil. »

18. Cette disposition est reprise à l'article 55.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui précise, à son alinéa 4, que :

« Le mandat des Membres du Conseil prend effet immédiatement après leur élection par l'Assemblée et expire au moment de l'élection de leurs successeurs. »

19. Selon l'article 14.1 des Statuts, le nombre total de Membres effectifs de l'Organisation détermine le nombre de sièges au Conseil. Afin de parvenir, dans toute la mesure du possible, à une répartition géographique juste et équitable, le nombre de sièges par région se calcule à raison d'un siège pour cinq Membres sur le nombre total de Membres de chaque région. Quand l'Organisation a atteint le nombre de 155 Membres effectifs, le Conseil exécutif comptait 31 sièges, en plus de l'Espagne qui en est membre permanent.

20. À la date du présent document, le nombre total de Membres effectifs de l'Organisation s'élève à 156. Dans l'éventualité que l'Assemblée générale approuve les candidatures du Samoa et de la Barbade à la qualité de Membre effectif, cela porterait le nombre total d'États membres à 158 (voir l'annexe IV). En conséquence, conformément à l'article 14.1 des Statuts, il y aurait 31 membres du Conseil (comme actuellement), en plus de l'Espagne qui en est membre permanent, pendant la période allant de la vingt et

¹On retrouve la même disposition à l'article 1.1 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

unième session à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Cela signifierait néanmoins que, bien que l'Organisation ait 156 Membres effectifs et que deux autres candidatures devraient être approuvées à la présente session de l'Assemblée générale, le nombre de sièges au Conseil demeure inchangé. C'est une situation qui n'est ni juste, ni représentative de la composition des Membres de l'Organisation, et qui ne remplit pas l'objectif d'une « répartition géographique équitable ».

21. Faire cadrer le nombre de sièges au Conseil exécutif avec l'augmentation du nombre de Membres de l'Organisation permettrait d'en préserver la représentativité tout en facilitant l'attribution d'un siège supplémentaire à des régions aspirant à faire davantage entendre leur voix et à jouer un rôle plus décisif pour leurs populations.

22. L'application de la règle statutaire du « un cinquième » (1/5) à 158 Membres effectifs donne un résultat plus proche de 32 que de 31. Dans cette situation, il semblerait plus logique d'arrondir au nombre entier supérieur le plus proche. Cela permettrait d'allouer un siège supplémentaire tout en respectant totalement les Statuts, lesquels ne prévoient pas de nombre fixé de sièges. Si l'Assemblée générale approuve cette interprétation de l'article 14.1 des Statuts, le nombre de sièges au Conseil pour la période 2015-2017 sera de 32 au lieu de 31. D'autres organismes des Nations Unies suivent une pratique semblable au moment d'adapter la taille d'organes autres que pléniers à l'augmentation de leurs Membres.

23. Cette règle peut être appliquée sans avoir à engager de processus d'amendement des Statuts et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif. Cependant, dans l'éventualité que les États membres souhaitent faire de cette nouvelle pratique une règle générale, il faudrait préparer un amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et le présenter, pour approbation, à l'Assemblée générale à sa prochaine session, accompagné d'un rapport sur la pratique d'autres organismes des Nations Unies dans ce domaine.

24. La composition actuelle du Conseil exécutif est fournie à l'annexe V (où l'on a inclus le Pérou et les Bahamas, lesquels remplaceront l'Argentine et la Jamaïque jusqu'en 2017).

25. L'annexe VI fournit une représentation graphique des mandats, avec une ventilation par région, depuis la création de l'OMT.

26. Le tableau figurant à l'annexe VII brosse un état des lieux, sous réserve de la présentation d'éventuelles autres candidatures à la qualité de Membre ou d'une éventuelle renonciation de candidats. Dans ce cas, les données fournies devraient être modifiées pour refléter les changements.

27. La colonne 5 de l'annexe VII montre que 16 membres arrivent au terme de leur mandat à la vingt et unième session de l'Assemblée générale. La colonne 6 fait apparaître que 14 Membres effectifs devront être élus au Conseil à raison d'1 membre pour 5 Membres effectifs, comme suit :

Afrique	5 sièges
Amériques	1 siège
Asie de l'Est et Pacifique (avec le Samoa)	4 sièges

Europe	3 sièges
Moyen-Orient	1 siège
Asie du Sud	pas de siège
TOTAL	14 sièges

28. La colonne 7 montre que pour représenter les 18 Membres effectifs restants, 4 autres Membres devraient être élus au Conseil. Par conséquent, l'Assemblée générale doit voter pour pourvoir, entre toutes les régions, les sièges correspondant aux Membres en surnombre (appelés « sièges flottants »).

29. Si l'Assemblée générale décide d'allouer 1 siège supplémentaire conformément au III, paragraphe 22 ci-dessus, aucun des 4 sièges restants qui doivent être attribués par l'Assemblée générale pour atteindre le total de 32 sièges ne correspond à un multiple exact de 5 Membres d'aucune des six régions de l'Organisation ; les sièges sont le résultat de la somme des Membres en surnombre des différentes régions, comme suit :

Afrique	4 Membres
Amériques (avec Barbados)	4 Membres
Asie de l'Est et Pacifique	0 Membre
Europe	3 Membres
Moyen-Orient	3 Membres
Asie du Sud	4 Membres
TOTAL	18 Membres

30. Ce total ouvre droit à quatre sièges dits « flottants », comme on peut le voir dans le tableau à l'annexe VII. Toutefois, un siège « flottant » correspondant à la région de l'Asie du Sud est occupé jusqu'en 2017, de sorte qu'il reste **trois** sièges « flottants » à attribuer à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

31. En diverses occasions par le passé, il a été possible d'arriver à un consensus préalable en ce qui concerne l'attribution des sièges correspondant aux différentes régions et de ceux correspondant aux Membres surnuméraires, en s'appuyant sur les propositions faites par les commissions régionales.

32. Au moment de l'élaboration du présent document, les États ci-après avaient communiqué au secrétariat, à la date indiquée entre parenthèses, leur intention de se porter candidat pour siéger au Conseil pendant la période 2015-2019 :

AFRIQUE (5 sièges à pourvoir)

Kenya (15 octobre 2014)
Mozambique (17 décembre 2014) (réélection)
Zimbabwe (19 décembre 2014)

Maroc (22 décembre 2014)
Zambie (8 janvier 2015)
Ghana (15 janvier 2015)
Côte d'Ivoire (25 février 2015)
Cameroun (13 avril 2015)
République démocratique du Congo (27 mai 2015)

AMÉRIQUES (1 siège à pourvoir)

Costa Rica (8 octobre 2014)
Paraguay (16 octobre 2014)
Brésil (3 décembre 2014) (réélection)
Mexique (9 décembre 2014) (réélection)

ASIE DE L'EST ET PACIFIQUE (4 sièges à pourvoir)

Japon (28 mai 2014)
Chine (22 août 2014) (réélection)
République de Corée (17 septembre 2014) (réélection)
Indonésie (23 juillet 2015) (réélection)

EUROPE (3 sièges à pourvoir)

Portugal (7 juillet 2014)
Fédération de Russie (19 septembre 2014) (réélection)
Slovaquie (10 octobre 2014)
Ouzbékistan (23 janvier 2015) (réélection)
Pologne (12 février 2015)
France (28 avril 2015) (réélection)
Italie (5 mai 2015) (réélection)

MOYEN-ORIENT (1 siège à pourvoir)

Iraq (18 février 2014)
Arabie saoudite (18 mai 2014) (réélection)

ASIE DU SUD (pas de siège)

33. Toute autre éventuelle candidature qui parviendrait au secrétariat avant la date de l'Assemblée sera communiquée dans un additif au présent document.

34. Il y a lieu de rappeler que le Conseil exécutif, dans ses décisions 4(XXXIII) et 4(XXXIV), recommande ce qui suit : « ... seuls les Membres de l'Organisation qui n'ont aucun arriéré de contributions non justifié (paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts) sont éligibles

au Conseil exécutif ».

35. Les commissions régionales sont invitées, sur la base de la distribution régionale des nouveaux sièges du Conseil telle qu'indiquée aux paragraphes 19 à 30 du présent document, à recommander à l'Assemblée 17 membres du Conseil (sièges flottants compris) en vue de leur élection pour la période 2015-2019.

36. Les Membres associés sont, quant à eux, priés de désigner leur représentant au Conseil exécutif.

37. Le Conseil des Membres affiliés est prié de désigner son représentant pour siéger au Conseil exécutif. Cette fonction est traditionnellement remplie par le Président du Conseil des Membres affiliés.

IV. ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL EXÉCUTIF : ÉLECTION DES MEMBRES

A. Comité du programme et du budget

38. Conformément à la décision 5(LXXXIX) prise par le Conseil exécutif à sa quatre-vingt-neuvième session [24-26 octobre 2010, île de Kish (République islamique d'Iran)], le Comité du programme et du budget se compose de :

- Deux Membres effectifs par région, comme suit :
 - Six membres du Conseil exécutif, à raison d'un par région, chacun d'eux étant désigné par le Conseil lui-même pour un mandat de quatre ans (les membres élus par le Conseil exécutif ont un mandat limité à leur mandat au Conseil exécutif) ;
 - Six membres, à raison d'un par région, désignés par leur commission régionale respective pour une période de quatre ans (dans l'éventualité qu'un membre élu par une commission régionale devienne membre du Conseil exécutif, son mandat au Comité prendrait fin automatiquement et la commission régionale élirait un remplaçant pour le restant du mandat) ;
- Le représentant des Membres associés au Conseil exécutif ;
- Le représentant des Membres affiliés au Conseil exécutif et un autre représentant des Membres affiliés.

Ce règlement est entré en vigueur suite à son approbation par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session.

39. Les commissions régionales sont invitées à désigner leur représentant au Comité du programme et du budget pendant la période allant de la vingt et unième session à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

40. Au moment de l'élaboration du présent document, les États suivants avaient communiqué au secrétariat leur intention de se porter candidat pour être membre du Comité du programme et du budget pour la période 2015-2019 :

Amériques : Argentine

Europe : Hongrie

41. Les Membres associés et les Membres affiliés sont priés de proposer leurs candidats pour les représenter au Comité.

42. La composition du Comité du programme et du budget pendant la période 2011-2015 est indiquée à l'annexe VIII au présent document.

B. Comité du tourisme et de la durabilité

43. Le Comité se compose de neuf membres, nommés sur recommandation des commissions régionales. Le Comité élit son Président et son Vice-président parmi ses membres.

44. Le mandat des membres ayant siégé au Comité pendant la période 2011-2015 arrive à son terme à la cent unième session du Conseil, qui se tiendra avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Les membres proposés pour siéger au Comité seront invités à participer, en tant qu'observateurs, à la réunion du Comité programmée le 13 septembre au matin. La nouvelle composition du Comité sera approuvée par le Conseil exécutif à sa cent deuxième session.

45. Les commissions régionales sont invitées à désigner leurs candidats pour siéger au Comité du tourisme et de la durabilité pour la période allant de la vingt et unième session à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à la distribution suivante :

Afrique	2 Membres
Amériques	2 Membres
Asie de l'Est et Pacifique	1 Membre
Europe	2 Membres
Moyen-Orient	1 Membre
Asie du Sud	1 Membre

46. Au moment de l'élaboration du présent document, les États suivants avaient communiqué au secrétariat leur intention de se porter candidat pour être membre du Comité du tourisme et de la durabilité pour la période 2015-2019 :

Europe : Lituanie

Monténégro

47. Les Membres associés et les Membres affiliés sont également priés de désigner leurs

représentants pour siéger au Comité.

48. La composition passée et actuelle du Comité figure à l'annexe IX au présent document.

C. Comité des statistiques et du compte satellite du tourisme

49. La Conférence mondiale sur la mesure de l'impact économique du tourisme (Nice, juin 1999) a institué ce Comité qui se compose de neuf membres désignés par les commissions régionales, en plus du Président et de trois membres de droit.

50. Le mandat des membres ayant siégé au Comité pendant la période 2011-2015 arrive à son terme à la cent unième session du Conseil, qui se tiendra avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale. La nouvelle composition du Comité sera approuvée par le Conseil exécutif à sa cent deuxième session.

51. Les commissions régionales sont priées de désigner leurs candidats pour siéger au Comité des statistiques et du compte satellite du tourisme pour la période allant de la vingt et unième session à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, d'après la distribution suivante des États membres :

Afrique	2 Membres
Amériques	2 Membres
Asie de l'Est et Pacifique	1 Membre
Europe	2 Membres
Moyen-Orient	1 Membre
Asie du Sud	1 Membre

52. Au moment de l'élaboration du présent document, les États suivants avaient communiqué au secrétariat leur intention de se porter candidat pour être membre du Comité des statistiques et du compte satellite du tourisme pour la période 2015-2019 :

Europe : Autriche
Géorgie
Italie

53. En outre, la France et le Brésil, pays hôtes des conférences mondiales sur les statistiques, et l'Espagne, qui a présidé le comité de suivi de la Conférence d'Ottawa, siègent au Comité comme membres de droit.

54. Une fois constitué, le Comité devra élire son Président et deux Vice-présidents parmi ses membres.

55. Un représentant des Membres associés et quatre représentants désignés par les Membres

affiliés siégeront également au Comité.

56. Les Membres associés et les Membres affiliés sont également priés de proposer leurs candidats pour les représenter au Comité.

57. Ainsi que l'a également institué la Conférence, le Comité comptera aussi une catégorie d'observateurs, lesquels ne seront pas plus de huit membres maximum. Ceux-ci comprendront, d'une part, des représentants d'institutions internationales, d'organismes et d'autres entités ayant participé à la Conférence et, d'autre part, des États non membres. En ce qui concerne la première catégorie d'observateurs, ces institutions (telles qu'EUROSTAT, l'OCDE et le WTTC) seront invitées par le Secrétaire général à participer aux réunions du Comité. S'agissant de la seconde catégorie, les États non membres possédant une expérience précieuse en la matière pouvant être très utile au Comité des statistiques et du compte satellite du tourisme seront proposés par le Conseil exécutif.

58. **Directives spécifiques** : Le Secrétaire général s'est rallié² à la proposition de certains pays d'institutionnaliser plus clairement la coopération en cours concernant le programme de travail de l'OMT dans le domaine des statistiques du tourisme. L'établissement du Conseil consultatif technique auprès du programme de l'OMT des statistiques et du compte satellite du tourisme a été accepté.

59. La composition passée et actuelle du Comité figure à l'annexe X au présent document.

D. Comité du tourisme et de la compétitivité

60. Le Comité se compose de neuf États membres, nommés sur recommandation des commissions régionales. Le Comité élit son Président et son Vice-président parmi ses membres.

61. D'après le Règlement intérieur adopté par le Conseil exécutif à sa quatre-vingt-seizième session [Victoria Falls (Zimbabwe), août 2013], le Comité compte aussi parmi ses membres des experts, entités, institutions et/ou organisations connexes ayant été invités par le Secrétaire général de l'OMT, dont la liste doit être approuvée par le Conseil exécutif.

62. Le mandat des membres ayant siégé au Comité pendant la période 2011-2015 arrive à son terme à la cent unième session du Conseil, qui se tiendra avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Les membres proposés pour siéger au Comité seront invités à participer, en tant qu'observateurs, à la réunion du Comité programmée le 13 septembre au matin. La nouvelle composition du Comité sera approuvée par le Conseil exécutif à sa cent deuxième session.

63. Les commissions régionales sont priées de proposer leurs candidats pour siéger au Comité

² À la réunion de 2010 du Comité de l'OMT des statistiques et du compte satellite du tourisme

pour la période de quatre ans (2015-2019) entre la vingt et unième session et la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, d'après la répartition suivante :

Afrique	2 Membres
Amériques	2 Membres
Asie de l'Est et Pacifique	1 Membre
Europe	2 Membres
Moyen-Orient	1 Membre
Asie du Sud	1 Membre

64. Au moment de l'élaboration du présent document, les États suivants avaient communiqué au secrétariat leur intention de se porter candidat pour être membre du Comité du tourisme et de la compétitivité pour la période 2015-2019 :

Europe : Croatie
Italie

65. Les Membres associés et les Membres affiliés sont également priés de proposer les candidats qui les représenteront au Comité.

66. La composition passée et actuelle du Comité figure à l'annexe XI au présent document.

E. Comité pour l'examen des candidatures à la qualité de Membre affilié

67. Comme suite aux décisions 8(XXV), 5(XXVI), 2(XXVII) et 16(XXVIII) du Conseil exécutif et à la résolution 172(VI) de l'Assemblée générale, et en vertu de l'article 19 g) des Statuts de l'Organisation, un Comité pour l'examen des candidatures à la qualité de Membre affilié a été établi dans le cadre du Conseil exécutif. Le Comité se compose de six membres du Conseil, nommés à un rythme biennal sur une base régionale par le Conseil lui-même. Le Comité élit son propre Président et autorise le Président du Comité des Membres affiliés à participer à ses travaux sans droit de vote.

68. Le mandat de deux ans des membres actuels du Comité venant à échéance à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif, à sa cent deuxième session (Medellín, le 17 septembre), nommera, parmi ses propres membres, les six nouveaux membres du Comité pour la période 2015-2017.

69. Au moment de formuler leurs recommandations, les Membres voudront bien prendre en considération le fait que le Comité se réunit toujours pendant les sessions du Conseil, et qu'il est par conséquent indispensable de proposer des Membres siégeant actuellement ou appelés à siéger au Conseil.

70. Conformément à la pratique établie pour l'élection des membres des autres organes subsidiaires

du Conseil exécutif, les commissions régionales sont invitées à recommander chacune au Conseil un représentant en vue de sa nomination au Comité pour l'examen des candidatures à la qualité de Membre affilié pour la période 2015-2017.

71. La composition passée et actuelle du Comité figure à l'annexe XII au présent document.

V. DÉSIGNATION DES PAYS HÔTES DE LA JOURNÉE MONDIALE DU TOURISME 2016 ET 2017

72. Dans sa résolution 470(XV), l'Assemblée générale a désigné la Malaisie et le Qatar pays hôtes de la Journée mondiale du tourisme (JMT) en 2004 et 2005. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Conseil exécutif et décidé de retenir l'ordre géographique suivant pour les célébrations de la Journée mondiale du tourisme à partir de 2006 : 2006 en Europe ; 2007 en Asie du Sud ; 2008 dans les Amériques ; et 2009 en Afrique.

73. Observant que les célébrations des Journées mondiales du tourisme précédentes ont été accordées à :

- JMT 2006 : Portugal (Europe)
- JMT 2007 : Sri Lanka (Asie du Sud)
- JMT 2008 : Pérou (Amériques)
- JMT 2009 : Ghana (Afrique)
- JMT 2010 : Chine (Asie de l'Est et Pacifique)
- JMT 2011 : Yémen (Moyen-Orient)
- JMT 2012 : Espagne (Europe)
- JMT 2013 : Maldives (Asie du Sud)
- JMT 2014 : Mexique (Amériques)
- JMT 2015 : Burkina Faso (Afrique)

et suivant l'ordre géographique décidé par l'Assemblée générale, il revient à la région Asie de l'Est et Pacifique d'accueillir la Journée mondiale du tourisme 2016 et au Moyen-Orient la Journée mondiale du tourisme 2017.

74. À cet égard, le Conseil exécutif a demandé à la Commission régionale pour l'Asie de l'Est et le Pacifique et à la Commission régionale pour le Moyen-Orient de lui soumettre à sa cent unième session les pays hôtes proposés pour accueillir les éditions 2016 et 2017 de la Journée mondiale du tourisme, en vue de les recommander à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session. La Commission régionale pour l'Asie de l'Est et le Pacifique et la Commission régionale pour le Moyen-Orient sont donc priées de désigner leurs candidats pour accueillir la Journée mondiale du tourisme en 2016 et en 2017, respectivement.